



DIVISION DE LYON

Lyon, le 18/08/2009

N/Réf. : Dép- Lyon-1279-2009

**Monsieur le directeur**  
**Société FBFC – Etablissement de Romans**  
**ZI les Bérauds - BP 1114**  
**26104 ROMANS SUR ISERE CEDEX**

**Objet** : Inspection de la société FBFC à Romans-sur-Isère  
Identifiant de l'inspection : INS-2009-AREFBF-0013  
Thème : Gestion des chantiers et travaux / surveillance des prestataires

**Réf.** : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Romans-sur-Isère, le 13 août 2009, sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection réalisée le 13 août 2009 avait pour but de vérifier comment FBFC s'assurait du bon déroulement des chantiers qu'elle sous-traite pendant l'arrêt de production d'été ainsi que la surveillance qu'elle exerce sur ses prestataires. Les inspecteurs se sont également consacrés à l'examen des circonstances dans lesquelles l'événement relatif à la découpe accidentelle d'un conteneur de type « Gemini » de poudre d'uranium appauvri, s'est produit, début juillet. Enfin, les inspecteurs ont examiné les dossiers des travaux réalisés sur la ligne 1 de l'atelier de pastillage et les actions de surveillance menées par FBFC dans le cadre de ces chantiers.

Les inspecteurs ont noté que le service de sûreté de FBFC avait récemment mis en œuvre une surveillance programmée et formalisée des activités sous-traitées. Ils ont regretté, a contrario, que la surveillance exercée par les chefs de travaux ne soit pas systématiquement formalisée et qu'ils ne disposent pas de documents de suivi de chantier permettant une vision claire de l'avancement des travaux en cours.

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'événement déclaré le 29 juillet 2009 s'est déroulé dans le cadre du chantier de démantèlement de la ligne de transfert pilote de l'atelier de conversion. Pour mémoire, le 6 juillet 2009, et bien qu'il n'ait pas reçu de consigne d'intervention ou d'autorisation, un intervenant a déplacé et commencé à découper un conteneur de type « Gémini » qu'il pensait être vide. Ce récipient contenait en réalité de la poudre d'uranium appauvri. L'écart n'a été détecté que trois semaines plus tard, à l'occasion de l'inventaire annuel de matière nucléaire. Compte tenu de la présence, à divers endroits de l'installation, de « Géminis », vides ou pleins, de poudre d'uranium enrichie ou appauvrie, les intervenants des entreprises extérieures devraient être formés à leur distinction, et leur moindre déplacement conditionné par la validation d'une personne responsable.

### **1. Je vous demande de mettre en place une organisation pour éviter le renouvellement d'une telle situation.**

Que ce soit dans le cadre du chantier de démantèlement précité ou dans celui des travaux réalisés sur la ligne 1 de l'atelier de pastillage, les entreprises sous-traitantes travaillent sans mode opératoire, bien qu'un dossier de sûreté soit établi par le donneur d'ordre. Chacune des opérations est gérée au jour le jour par des fiches d'intervention et de protection (FIP). Les points d'arrêt, quand ils existent, sont consignés dans le plan de prévention. En parallèle, le chargé de travaux FBFC tient à jour son dossier sûreté au fur et à mesure que les travaux avancent. Des commentaires laconiques sont apposés en face des différents items à respecter. Les dates de réalisation des opérations ainsi que les références des procès-verbaux ne sont pas systématiquement écrites. Selon FBFC, ce document n'a pas vocation à être opérationnel. Les inspecteurs regrettent cependant qu'il n'existe pas de document de suivi de chantier permettant de connaître l'avancement des travaux ainsi que la validation, étape par étape des travaux avec apposition des éventuels des points d'arrêt.

### **2. Je vous demande de mettre en œuvre une organisation permettant le suivi de chantier à la fois par le sous-traitant et par le chargé de travaux.**

Suite à l'événement significatif du 29 juillet, FBFC a fait arrêter tous les chantiers menés par l'entreprise extérieure impliquée, sur l'ensemble du site de Romans. La reprise des chantiers était alors soumise à la validation par FBFC d'un plan d'actions correctives à présenter par l'entreprise. Un plan d'actions a été envoyé à FBFC le 29 juillet. L'entreprise prestataire s'engage à respecter les consignes de sûreté et de sécurité du site et à mettre en œuvre son plan d'actions, sous 3 mois. D'autre part, l'entreprise s'est engagé à former en interne ses équipes et à la présence permanente sur ces chantiers d'un correspondant sécurité. La formation ayant été faite, les opérations de sous-traitance ont repris le 3 août. Les inspecteurs regrettent que FBFC n'est pas formellement autorisé la reprise des chantiers, ni mis en place une surveillance renforcée de cette entreprise.

### **3. Je vous demande de me définir quelles actions vous allez mettre en œuvre pour renforcer la surveillance de vos prestataires et plus particulièrement de cette entreprise.**

Parmi les mesures correctives immédiates, FBFC s'était engagée à présenter l'événement à l'ensemble des chefs de travaux du site et de rappeler les règles de sûreté et de sécurité applicables sur le site, par la direction de l'établissement de Romans. Cette présentation n'a pas été faite à ce jour.

**4. Je vous demande de respecter cette exigence.**

Depuis début juillet, le site de FBFC Romans déploie une doctrine nationale d'AREVA relative à la surveillance des prestataires. Selon la durée des chantiers, un nombre défini d'audits devra être mené par le service sûreté. Les compte rendus de ces audits sont formalisés en une fiche de constat et contribueront à l'évaluation globale du prestataire. Les inspecteurs regrettent cependant que l'entreprise contrôlée ne contresigne pas cette fiche, notamment si des écarts sont relevés.

Par ailleurs, le service sûreté du site a mis en place une base informatique permettant de gérer, planifier et d'archiver les documents de surveillance relatifs aux chantiers sous-traités (inspection commune lors de la présentation du plan de prévention, audits de chantiers, etc.). Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention n°PDP-2009-089, consultable sur la base ne correspondait pas à la version en vigueur.

**5. Je vous demande de veiller, lorsque des écarts ou des manquements sont relevés, à ce que le prestataire soit impliqué et que les actions correctives soient menées à bien.**

**6. Je vous demande de veiller à la mise à jour de votre base de données.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Le chantier de démantèlement de la ligne de transfert pneumatique a permis de libérer un local au niveau +10,10 mètres de l'atelier de conversion. Ce dernier est utilisé comme entreposage de matériels par les entreprises sous-traitantes. Dans un coin de la pièce des matériels de production sont entreposés, parfois sous vinyle. Ils ne font pas l'objet d'une caractérisation radiologique.

**7. Je vous demande d'explicitier l'utilisation de ce local, de caractériser les divers matériels et de justifier leur entreposage.**

**C. Observations**

Aucune.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de division

signé

Olivier VEYRET